

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR DANIEL BLOND,
CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L.2131-11 ;

Considérant que Monsieur Daniel BLOND, conseiller municipal de Chaponnay, est en situation de conflit d'intérêts sur les dossiers relatifs à l'Association Communale de Chasse Agréée de Chaponnay (ACCA), en raison de son statut de Président de cette association ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Daniel BLOND, doit s'abstenir d'exercer ses compétences sur les questions relatives à l'instruction, la participation à la délibération, au suivi et l'exécution des décisions relatives à l'Association Communale de Chasse Agréée de Chaponnay (ACCA), en raison de son statut de Président de cette association,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et copie en sera adressée à la Préfecture du Rhône,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

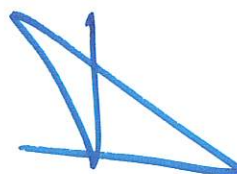
CHAPONNAY, le 17 avril 2026

**Le Maire,
Nicolas VARIGNY**

Notifié à Monsieur Daniel BLOND,

Le

23 4 2026



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DEPORT DE MADAME VALERIE
VIGNERON, CONSEILLERE MUNICIPALE**

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L.2131-11 ;

Considérant que Madame Valérie VIGNERON, conseillère municipale, est en situation de conflit d'intérêts sur les dossiers relatifs à l'association APEL La Xavière Chaponnay, en raison de son statut de membre du conseil d'administration de cette association ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Valérie VIGNERON, doit s'abstenir d'exercer ses compétences sur les questions relatives à l'instruction, la participation à la délibération, au suivi et l'exécution des décisions relatives à l'association APEL La Xavière Chaponnay, en raison de son statut de membre du conseil d'administration de cette association,

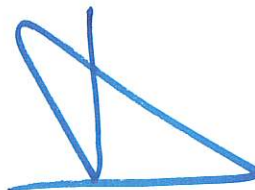
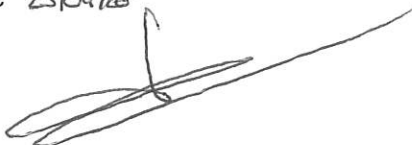
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et copie en sera adressée à la Préfecture du Rhône,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 17 avril 2026

**Le Maire,
Nicolas VARIGNY**

Notifié à Madame Valérie VIGNERON,
Le 25/04/26



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR MATTHIEU
GAYRAL, CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment les articles 5 et 6 ;
Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L.2131-11 ;

Considérant que Monsieur Matthieu GAYRAL, conseiller municipal, est en situation de conflit d'intérêts sur les dossiers relatifs à l'association Le Collectif de Chaponnay, en raison de ses liens d'alliance avec la trésorière de cette association ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Matthieu GAYRAL, doit s'abstenir d'exercer ses compétences sur les questions relatives à l'instruction, la participation à la délibération, au suivi et l'exécution des décisions relatives au dossier d'attribution d'une subvention à l'association Le Collectif de Chaponnay, en raison de ses liens d'alliance avec la trésorière de cette association,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et copie en sera adressée à la Préfecture du Rhône,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 17 avril 2026

**Le Maire,
Nicolas VARIGNY**



Notifié à Monsieur Matthieu GAYRAL,
Le 23/04/2026

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DEPORT DE MADAME ALINE LACHIZE,
CONSEILLERE MUNICIPALE**

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment les articles 5 et 6 ;
Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L.2131-11 ;

Considérant que Madame Aline LACHIZE, conseillère municipale, est en situation de conflit d'intérêts sur les dossiers relatifs à l'association APEL La Xavière Chaponnay, en raison de son statut de membre du conseil d'administration de cette association ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame ~~Béatrice~~ Aline LACHIZE, doit s'abstenir d'exercer ses compétences sur les questions relatives à l'instruction, la participation à la délibération, au suivi et l'exécution des décisions relatives à l'association APEL La Xavière Chaponnay, en raison de son statut de membre du conseil d'administration de cette association,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et copie en sera adressée à la Préfecture du Rhône,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 17 avril 2026

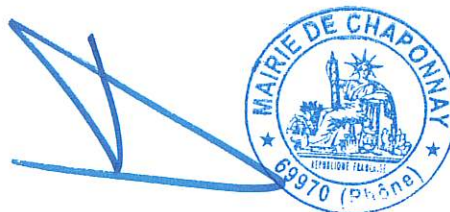
**Le Maire,
Nicolas VARIGNY**

Notifié à Madame Aline LACHIZE,

Le



23/04/2026



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR DANIEL BLOND,
CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de Chaponnay,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L.2131-11 ;

Considérant que Monsieur Daniel BLOND, conseiller municipal, est en situation de conflit d'intérêts sur les dossiers relatifs à l'association Chaponnay'S Art, en raison de ses liens d'alliance avec la Présidente de cette association ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Daniel BLOND, doit s'abstenir d'exercer ses compétences sur les questions relatives à l'instruction, la participation à la délibération, au suivi et l'exécution des décisions relatives à l'association Chaponnay'S Art, en raison de ses liens d'alliance avec la Présidente de cette association,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et copie en sera adressée à la Préfecture du Rhône,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 17 avril 2026

Le Maire,
Nicolas VARIGNY



Notifié à Monsieur Daniel BLOND,

Le

23 4 2026